

Interdisant la circulation
sur la Voie Communale n° 10, dite de Kerhenry

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 8 juin 2026 de la société SPAC, dont le siège social est situé 54 Avenue Lavoisier – ZAC du Parco 56700 HENNEBONT,

Considérant que, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement du renouvellement d'une conduite d'eau potable entre Ty-Roudou et Kerhenry, sur la Voie Communale n° 10 dite de Kerhenry, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette réglementation peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour et pendant toute la durée des travaux, du lundi au vendredi de 8 h. à 18 h., la circulation des véhicules sera interdite sur la Voie Communale n° 10, dite de Kerhenry, de Ty-Roudou à Kerhenry à SAINT-THURIEN.

Pendant la période d'interdiction, la déviation empruntera dans les deux sens :

- La Voie Communale n° 1 de Ty-Roudou au carrefour formé par la VC n° 1 et la RD n° 6 dans l'agglomération,
- La Route Départementale n° 6 du carrefour formé par la VC n° 1 et la RD n° 6 au carrefour central formé par la RD n° 6 et la RD n° 23,
- La Route Départementale n° 23 du carrefour central formé par la RD n° 6 et la RD n° 23 au carrefour formé par la RD n° 23 et la VC n° 10,
- La Voie Communale n° 10 du carrefour formé par la RD n° 23 et la VC n° 10 jusqu'à Kerhenry.

Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits sur les voies concernées pendant la période d'interdiction indiquée ci-dessus.

Article 2 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge de la SPAC et sous sa responsabilité.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-THURIEN.

Article 6 : Madame le Maire de SAINT-THURIEN et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la SPAC HENNEBONT, aux services techniques de SAINT-THURIEN, à l'Agence Technique Départementale du Finistère, au réseau de transport TBK ainsi qu'à la Cheffe du Centre de Secours de SAINT-THURIEN.

Fait à SAINT-THURIEN, le 16 juin 2026

Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC

